



MAIRIE DE VIANE
81530 VIANE

Arrêté n°2_2018

**portant instauration d'une interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage**

Le maire de Viane,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée et la fragilité du Pont de Planquemouline, voie communale n°10 du Moulin de Gâches.à VIANE ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 est interdite sur le Pont de Planquemouline voie communale n°10 du Moulin de Gâches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de VIANE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIANE.

Article 6 : Madame le maire de la commune de VIANE, Monsieur le président de la communauté de communes de Lacaune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lacaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIANE, Le 31 janvier 2018



Le Maire

Francine BLAVY